



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008

concernant

**l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant  
la gestion de la qualité des eaux de baignade**

---

# **ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LA GESTION DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
18 septembre 2008**

---

## **Saisine**

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 1<sup>er</sup> septembre 2008 d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie concernant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 9 septembre 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

## **Avis**

### **Considérations générales**

Le **Conseil** estime que cet avant-projet d'arrêté traite une matière qui devrait faire l'objet d'un accord de coopération a fortiori pour la région bruxelloise qui n'est pas concernée par l'objet de la Directive. En effet, la Santé publique (qualité des eaux de baignade) ne nécessite aucune approche particulière au niveau de la norme en fonction de la région dans la mesure où les impératifs sont les mêmes quelle que soit la région où le problème se pose.

Le **Conseil** prend acte qu'il y a lieu de transposer d'urgence la Directive 2006/7/CE du Parlement et du Conseil européens du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CE compte tenu de la procédure de mise en demeure n°1008/0368 de la Commission européenne instaurée le 23 mai 2008.

Le **Conseil** prend également acte qu'il s'agit d'une transposition purement théorique dans la mesure où, à l'heure actuelle, aucun plan d'eaux de baignade répondant aux définitions de l'avant-projet d'arrêté et de la Directive n'existe en région bruxelloise.

Le **Conseil** note par ailleurs que l'avant-projet d'arrêté n'est pas applicable aux eaux de baignade artificielles conformément au prescrit de la Directive.

Le **Conseil** estime qu'il est nécessaire, en français comme en néerlandais, de s'assurer de la correspondance de la terminologie utilisée avec celle de la Directive. A titre d'exemples, il cite :

- le mot « conservation » de l'article 2, §1 de l'avant-projet d'arrêté qui devrait être remplacé par le mot « préservation » utilisé dans la Directive ;
- les mots « au moment de la désignation comme eau de baignade » de l'article 3, 13° de l'avant-projet d'arrêté qui devraient être supprimés dans la mesure où la définition européenne du « grand nombre » ne contient pas cette condition ;
- le mot « contrôle » de l'article 3, 16°, c) de l'avant-projet d'arrêté qui devrait être remplacé par le mot « surveillance » utilisé dans la Directive ;

- le mot « description » de l'article 3, 16°, f) de l'avant-projet d'arrêté qui devrait être remplacé par le mot « recensement » utilisé dans la Directive. Dans le même article de l'avant-projet d'arrêté, le mot « causes » devrait être remplacé par le mot « sources » ;
- les mots « réalisation d' » de l'article 3, 16°, h) de l'avant-projet d'arrêté qui devraient être supprimés dans la mesure où la définition européenne ne comprend pas ces termes ;
- les mots « « exécution de mesures » de l'article 3, 16°, i) de l'avant-projet d'arrêté qui devraient être remplacés par le mot « action » utilisé dans la Directive ;
- les termes « sur la base des quatre saisons balnéaires précédentes » de l'article 5, §2, 4° de l'avant-projet d'arrêté qui devraient être remplacés par « sur la base de quatre saisons balnéaires » ;
- les mots « Le contenu et le mode d'évaluation, de constatation et d'actualisation » au début de l'article 7, §2 de l'avant-projet d'arrêté qui devraient être supprimés dans la mesure où ils ne sont pas présents dans la Directive. Dans le même article de l'avant-projet d'arrêté, le mot « fixés » devrait être remplacé par les termes « révisés et actualisés » utilisés dans la Directive ;
- les mots « constatation » et « évaluation » de l'article 7, §3 de l'avant-projet d'arrêté qui devraient être remplacés par les termes « établissement » et « révision » utilisés dans la Directive ;
- les mots « les résultats obtenus par les contrôles » de l'article 14, §1 de l'avant-projet d'arrêté qui devraient être remplacés par les mots « les résultats de la surveillance » utilisés dans la Directive.

\*  
\* \*